

Directive concernant la gestion de l'instance régie par les règles simplifiées particulières

(art. 63, 66, 535.4 à 535.7 et 173 du Code de procédure civile¹)

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente directive établit les formulaires requis des justiciables pour permettre le cheminement administratif d'un dossier régi par les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances².
2. L'utilisation des formulaires ainsi élaborés par la Cour du Québec est obligatoire. Ils sont accessibles sur le site Internet de la Cour du Québec et sur le site Internet du ministère de la Justice.
3. Les juges coordonnateurs et les juges coordonnateurs adjoints s'assurent, dans le respect du C.p.c., du Règlement de la Cour du Québec et de la présente directive, de la gestion des instances dans les affaires visées par la présente, pour les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité.

CHAPITRE II

FORMULAIRES

4. Le formulaire établi pour l'avis requis par les articles 535.4, 535.6 et 535.7 C.p.c. permet d'identifier rapidement :
 - a. La nature du litige et la valeur de l'objet du litige;
 - b. Le dépassement du nombre de pages prescrit pour un acte de procédure donné;
 - c. La situation prévalant à l'égard du recours à un mode de prévention et de règlement des différends;
 - d. La nature et le nombre de témoignages par déclaration que la partie *entend déposer*;

¹ Code de procédure civile R.L.R.Q., c. C-25.01, ci-après « C.p.c. »

² Art. 535.1 à 535.15 C.p.c.

- e. La nature et le nombre des interrogatoires préalables auxquels la partie entend procéder;
 - f. La nature et le nombre des expertises dont la partie entend se prévaloir.
5. Une partie qui, conformément à l'article 535.5 C.p.c., dénonce par écrit les moyens préliminaires et les incidents qu'elle entend soulever doit obligatoirement remplir et placer devant cet acte de procédure l'avis de dénonciation de moyens préliminaires et incidents élaboré par la Cour du Québec.
6. Dans le cadre du traitement de la dénonciation de moyens préliminaires et incidents prévue à l'article 535.5 C.p.c., le greffier doit refuser le dépôt de l'avis élaboré par la Cour du Québec non accompagné de l'acte de procédure relatif au moyen préliminaire ou à l'incident ainsi dénoncé. De la même manière, le greffier doit refuser le dépôt des actes de procédures suivants s'ils ne sont pas accompagnés de ce formulaire d'avis :
- a. Demande de renvoi
 - b. Demande de suspension
 - c. Demande de rejet
 - d. Demande d'ordonnance de sauvegarde
 - e. Demande de communication d'un document
 - f. Demande de précisions
 - g. Demande de radiation d'allégations
 - h. Demande en jonction de l'instance
 - i. Demande en scission de l'instance
 - j. Demande en déclaration d'inhabilité de l'avocat
 - k. Demande pour forcer l'intervention d'un tiers
 - l. Demande en désaveu de l'avocat
 - m. Demande en modification d'un acte de procédure
7. Dans le cadre de la mise en état de son dossier, que ce soit à son initiative ou sur ordonnance du Tribunal, une partie doit remplir et déposer le formulaire de mise en état du dossier élaboré par la Cour du Québec.

CHAPITRE III

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. La présente directive entre en vigueur le 30 juin 2023.

(s) Lucie Rondeau

Lucie Rondeau
Juge en chef de la Cour du Québec
Signée à Québec ce 16 juin 2023